

GE_GERICHTE P/154/2019 vom 11. Februar 2019

GE Cour de justice, 2019-02-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_154_2019

FR: GE_GERICHTE P/154/2019 du 11 février 2019

IT: GE_GERICHTE P/154/2019 del 11 febbraio 2019

Regeste

SOUPÇON ; RISQUE DE FUITE ; PROPORTIONNALITÉ | CPP.221; CP.139; LET.115; LET.119

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).!

E. 2

Le recourant conteste l'existence de charges suffisantes.!

E. 2.1

À teneur de l'art. 221 al. 1 première phrase CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit. En d'autres termes, pour qu'une personne soit placée en détention préventive, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, c'est-à-dire des raisons plausibles de la soupçonner d'avoir commis une infraction. Il n'appartient cependant pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale ; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_215/2014 du 4 juillet 2014 consid. 3.2), la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 137 IV 122 consid. 3.2 p. 126 ; 116 Ia 143 consid. 3c p. 146), l'autorité devant indiquer les éventuels éléments – à charge ou à décharge – que l'instruction aurait fait apparaître depuis sa précédente décision relative à la détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B_295/2014 du 29 septembre 2014 consid. 2.3).!

E. 2.2

Se rend coupable de vol celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier (art. 139 ch. 1 CP). Le vol implique donc, outre le dessein d'enrichissement

illégitime, le dessein d'appropriation (ATF 90 IV 14 consid. 4a p. 18 s.). L'auteur réalise cette appropriation par une soustraction, c'est-à-dire par le bris de la possession (au sens allemand de *Gewahrsam*) et par la constitution d'une nouvelle possession d'autrui sur la chose (ATF 132 IV 110 consid. 2.1 p. 110; ATF 115 IV 104 consid. 1c/aa p.

106).!>[if> Selon l'art. 137 al. 1 CP, celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, en tant que les conditions prévues aux art. 138 à 140 ne seront pas réalisées. Il n'y a pas d'appropriation si d'emblée l'auteur veut rendre la chose intacte après un acte d'utilisation. Elle intervient cependant sans droit lorsque l'auteur ne peut la justifier par une prétention qui lui soit reconnue par l'ordre juridique (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1043/2015 du 9 décembre 2015 consid. 4.2.1 et 6B_395/2015 du 25 novembre 2015 consid. 2.2).

E. 2.3

Est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui séjourne illégalement en Suisse, notamment après l'expiration de la durée du séjour non soumis à autorisation ou du séjour autorisé (art. 115 al. 1 let. b LEI). Selon l'art. 119 al. 1 LEI, quiconque enfreint une assignation à un lieu de résidence ou une interdiction de pénétrer dans une région déterminée (art. 74 LEI) s'expose à une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 2.4

En l'espèce, les explications du prévenu s'agissant des trois téléphones portables retrouvés en sa possession ne sont pas de nature à amoindrir les charges retenues contre lui puisque, contrairement aux allégations selon lesquelles il les avait trouvés dans le train et souhaité les apporter aux objets trouvés lors de son arrivée en gare, ces appareils ont été découverts en sa possession lorsque leurs propriétaires ont composé leurs numéros et, de ce fait, déclenché leurs sonneries. À aucun moment le recourant n'a informé le contrôleur ni les agents C_____ avoir trouvé des téléphones et souhaité les restituer ou les déposer au guichet des objets trouvés. En l'état, la prévention de vol ou d'enrichissement illégitime demeure donc suffisante. La prévention pénale est également suffisante pour les infractions à la LEI, le recourant étant démuné d'autorisation de séjour en Suisse et ayant enfreint une interdiction de territoire. Les soupçons de la commission de ces infractions étant suffisants à justifier une détention provisoire, au sens de l'art. 221 al. 1 CPP, point n'est besoin d'examiner si le recourant peut, en outre, être soupçonné d'avoir enfreint la loi sur les armes et d'avoir eu le dessein de receler des cigarettes.

E. 3

Le recourant ayant fondé son recours sur l'absence de charges suffisantes, il considère comme dénué de pertinence l'examen des risques de collusion, réitération et fuite. En l'occurrence, le recourant présente des risques concrets de fuite – compte tenu de sa situation administrative en Suisse et de l'absence d'attaches dans ce pays, son épouse vivant à Toulouse selon ses déclarations – et de réitération – au vu de ses condamnations récentes, notamment pour vol et séjour illégal –. !>[if>

E. 4

Aucune mesure de substitution, au sens de l'art. 237 CPP ne paraît de nature, en l'espèce, à pallier les risques précités et le recourant n'en propose d'ailleurs pas.!>[if>

E. 5

Le recourant conclut, subsidiairement, à la prolongation de la détention provisoire pour une durée d'un mois.![endif]>![if>

E. 5.1

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282 ; 125 I 60 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2).

E. 5.2

En l'espèce, le Ministère public a ordonné que les paquets de cigarettes et le couteau soient photographiés, respectivement mesuré. Il doit par ailleurs, à la suite du renvoi de l'audition des policiers, convoquer une nouvelle audience, avant de transmettre le dossier aux autorités pénales vaudoises. Le délai au 11 avril 2019 accordé par le TMC est excessif pour l'exécution de ces deux actes d'instruction. Il sera dès lors ramené au 1^{er} avril 2019, la prolongation pour une durée d'un mois, depuis le renvoi non prévisible de l'audience, étant suffisante pour convoquer une nouvelle audience, étant relevé que le rapport demandé à la police le 1^{er} mars 2019 (photographies et mesure) pourra être transmis aux autorités vaudoises après le transfert du prévenu, s'il ne peut être rédigé plus tôt.

E. 6

Le recours s'avère ainsi partiellement fondé. L'ordonnance querellée sera ainsi annulée en tant qu'elle prolonge la détention provisoire du recourant au 11 avril 2019, et son échéance sera ramenée au 1^{er} avril 2019.![endif]>![if>

E. 7

Les frais seront laissés à la charge de l'État.![endif]>![if>

E. 8

Il n'y a pas lieu d'indemniser, à ce stade (cf. art. 135 al. 2 CPP), le défenseur d'office, qui ne l'a du reste pas demandé. ![endif]>![if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.